

Arrêt

n° 197 332 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me F. ROLAND, avocat, et Me Th. CAEYMAEX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 31 juillet 2009. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 48 893 du 30 septembre 2010. Le 21 décembre 2010, elle introduit une deuxième demande d'asile qui se clôture par un arrêt n° 66 324 du 8 septembre 2011. Le 25 février 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a actualisée par le biais d'un courrier daté du 6 mai 2011. Le décembre 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée. Le 28 février 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de ses deux procédures d'asile. La première a été introduite le 31.07.2009 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 16.06.2010, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 04.10.2010. Quant à la deuxième, elle a été introduite le 21.12.2010 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 20.04.2011, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 13.09.2011.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il apporte des lettres de soutien, qu'il a suivi des cours d'alphabétisation ainsi qu'un programme d'insertion civique, il a également suivi un programme pour mineur étranger non accompagné, qu'il a suivi une scolarité en Belgique et qu'il participe, par ailleurs, à des activités sportives) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Il invoque, ensuite, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en raison de sa vie privée et sociale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Il indique, enfin, qu'il a souffert de son immigration vers la Belgique et présente un profil psychologique sensible qui nécessite un suivi. Et que tout retour au pays d'origine constituera une violation de l'article 3 et 8 cedh. Il étaye ce qu'il avance par les propos tenus par une psychologue de l'ASBL [xxx]. Toutefois, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec, d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles, et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués par le requérant, à l'appui de la présente demande, sont irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, et il n'y sera donc pas donné de suite dans la présente procédure. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et il n'y a pas violation des articles 3 et 8 cedh dès lors que les arguments médicaux invoqués par le requérant sont irrelevants dans le cadre de l'article 9bis. Ajoutons, cependant, pour le surplus, que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi en date du 12.12.2011 et que cette demande est toujours pendante ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 9bis et 9ter et 62 de la loi du [15 décembre 1980], des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme du [4 novembre 1950], de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, de minutie et de précaution, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du [29 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, elle rappelle que si elle a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, fondée sur un certificat médical type et une attestation médicale rédigée par son médecin, la demande de séjour basée sur l'article 9bis est, quant à elle, fondée notamment sur une attestation rédigée par sa psychologue. Elle estime que « dans sa demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi le requérant invoque des éléments médicaux et dans sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis, le requérant invoque un élément

purement humanitaire, tirée d'une attestation rédigée par un psychologue, qui n'est pas une définition pas un médecin. Dans sa demande de séjour 9bis, le requérant n'invoque clairement pas une situation médicale mais une situation de vulnérabilité psychologique, ce qui est différent ». Elle estime donc que « les deux demandes n'ont manifestement pas le même objet et dans chaque demande, le requérant s'est fondé sur des éléments différents », pour en conclure que « c'est à tort que la partie [défenderesse] estime (...) que le requérant invoque des éléments médicaux tant en terme de demande de séjour 9bis qu'en terme de demande de séjour 9ter » et qu'en conséquence « l'erreur d'appréciation est manifeste. Elle aurait dû considérer que les éléments d'ordre humanitaire et tenant à sa vulnérabilité particulière sont bien des circonstances exceptionnelles », la partie défenderesse ayant confondu les procédures alors que le requérant « a clairement fait la distinction entre chaque procédure dans chaque demande ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et introduite le 25 février 2011, la partie requérante avait indiqué que :

« Madame [S.], qui est sa psychologue au sein de l'ASBL [xxx] et chez qui il se rend régulièrement depuis le mois de septembre 2010 atteste de ce qui suit : [...] « la clôture de la demande d'asile a eu un effet très négatif sur le patient car il a l'impression de ne plus avoir de place dans cette société, il se sent désespéré, il demande de l'aide et peut faire des actes maladroits, des provocations pour attirer l'attention des adultes. Il est fortement découragé. (...) Monsieur Bah n'a pas reçu un investissement affectif important de ses parents, il n'a jamais pu sentir qu'il compte beaucoup pour les autres ni qu'il avait une place spéciale même s'il est fils unique. Monsieur Bah est un sujet vulnérable et en souffrance du fait de l'incertitude dans laquelle il se trouve. Le suivi psychologique a toute sa pertinence pour l'aider à tenir dans ce moment de difficulté et pour éviter une décompensation psychique. Une stabilisation de situation en Belgique serait une base indispensable pour pouvoir se construire, dépasser les blessures laissées par le passé et trouvé

(sic) une identité et une vie digne » [...] Le suivi psychologique constitue en soi une circonstance exceptionnelle qui justifie que mon client puisse introduire en Belgique sa demande de séjour. Tout retour constraint vers la Mauritanie, de même que toute décision de refus de séjour, emporte un risque d'interruption de ce suivi, garant d'un équilibre précaire pour mon client. [...] Toute interruption de ce suivi constituera une violation de l'article 3 de la CEDH et également de l'article 8 de la CEDH, le suivi psychologique constituant sans aucun doute un élément constitutif de la vie privée de mon client. [...] A toutes fins utiles, mon client souligne que le suivi psychologique, à défaut d'être un suivi psychiatrique, ne peut constituer un élément médical justifiant l'introduction d'une demande de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ».

Or, le Conseil observe que sur ce dernier point, la partie défenderesse indique, dans la décision querellée, que :

« Il indique, enfin, qu'il a souffert de son immigration vers la Belgique et présente un profil psychologique sensible qui nécessite un suivi. Et que tout retour au pays d'origine constituera une violation de l'article 3 et 8 cedh. Il étaye ce qu'il avance par les propos tenus par une psychologue de l'ASBL [XXX]. Toutefois, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec, d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles, et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués par le requérant, à l'appui de la présente demande, sont irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, et il n'y sera donc pas donné de suite dans la présente procédure. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et il n'y a pas violation des articles 3 et 8 cedh dès lors que les arguments médicaux invoqués par le requérant sont irrelevants dans le cadre de l'article 9bis. Ajoutons, cependant, pour le surplus, que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi en date du 12.12.2011 et que cette demande est toujours pendante ».

Partant le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise en ce qui concerne la dimension psychologique, étayée notamment par l'attestation déposée du psychologue, de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité en renvoyant à la procédure relative à l'article 9ter. En effet, la partie défenderesse, ce faisant, n'a pas égard aux arguments de la partie requérante, laquelle indique que « Le suivi psychologique constitue en soi une circonstance exceptionnelle qui justifie que mon client puisse introduire en Belgique sa demande de séjour ». Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la demande même que la partie requérante entendait soutenir que cet élément ne pouvait constituer un élément médical justifiant l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter : les éléments médicaux invoqués par la partie requérante se devaient formellement d'obtenir une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments peuvent en effet constituer, le cas échéant, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée, le requérant et sa situation médicale ne s'inscrivant pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de la loi précitée.

Les arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permettent pas de renverser le constat qui précède,

3.3. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de la motivation formelle est, dans cette mesure, fondé et suffit à emporter l'annulation des deux actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE